



Service Juridique Achats

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 03/02/2025
ID : 038-213801582-20250130-DEC20250130_1-CC

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20250130_1

Objet : Désignation d'avocat pour défendre les intérêts de la Commune

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant les juridictions administratives et judiciaires, au fond et référé, en première instance, appel et cassation et se constituer partie civile au nom de la commune, tant en première instance, que devant la juridiction d'appel et devant la Cour de Cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros* » ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Considérant que suite au recours déposé auprès du Tribunal administratif de Grenoble contre la délibération n° DEL20210520_20 du 20 mai 2021 portant sur la résiliation avec l'indemnisation des beaux à construction emportant la cession des terrains d'assiette de l'ex ZAC des Ruires, cette dernière a été annulée par le jugement n° 2107925 ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune et introduire une procédure d'appel contre le jugement précité ;

DÉCIDE

Article 1 : de désigner, le cabinet Conseil Affaires Publiques, SELARL d'avocats, représenté par Maître Grégory Mollion, domicilié à 5, rue Félix Poulat à Grenoble (38000), pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 2 : de signer la convention d'honoraires avec le cabinet Conseil Affaires Publiques, SELARL d'avocats, pour un montant maximum de 4 000 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques d'Échirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 30 janvier 2025,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire,

Nicolas RICHARD